

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/23/2020043186/justel>

Dossier numéro : 2020-09-23/07

Titre

23 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 01-10-2020 page : 68988

Entrée en vigueur : 11-10-2020

Table des matières

Art. 1-22

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, et la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ainsi que les Directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

[Art. 2](#). Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 11° est remplacé par ce qui suit :

"11° "Règlement 2016/679" : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;"

b) le 12° est remplacé par ce qui suit :

"12° "loi du 30 juillet 2018" : loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;".

[Art. 3](#). A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, première phrase, les mots "14/1, alinéas 2 et 3, du Code des sociétés" sont remplacés par les mots "1:35 du Code des sociétés et des associations" ;

2° dans le même paragraphe, le 15°, b), est remplacé par ce qui suit :

"b) dans le cas d'un bénéficiaire effectif indirect et lorsque le contrôle résulte de la propriété ou du contrôle indirect d'un pourcentage suffisant de parts ou de droits de vote au sein du redevable d'information, les pourcentages de parts et de droits de vote pondérés que le bénéficiaire effectif détient ou contrôle dans le redevable d'information et dans chaque intermédiaire ;"

3° dans le même paragraphe, le 15° est complété par le c) rédigé comme suit :

"c) dans le cas d'un bénéficiaire effectif indirect visé à l'article 4, 27°, a), ii), de la loi du 18 septembre 2017, le ou les moyens par lesquels le bénéficiaire effectif contrôle le redevable d'information ;" ;

4° le même paragraphe est complété par le 16° rédigé comme suit :

"16° Tout document démontrant que les informations relatives à un bénéficiaire effectif visées aux points 1° à 15° sont adéquates, exactes et actuelles ;" ;

5° dans le paragraphe 2, première phrase, les mots "58/11, alinéas 3 et 4, de la loi du 27 juin 1921" sont remplacés par les mots "1:35 du Code des sociétés et des associations" ;

6° le même paragraphe est complété par le 13° rédigé comme suit :

"13° Tout document démontrant que les informations relatives à un bénéficiaire effectif visées aux points 1° à 12° sont adéquates, exactes et actuelles."

Art. 4. Dans l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, première phrase, le mot "entités" est remplacé par le mot "constructions" ;

b) le même paragraphe, alinéa 1er, est complété par le 12° rédigé comme suit :

"12° Tout document démontrant que les informations relatives à un bénéficiaire effectif visées aux points 1° à 11° sont adéquates, exactes et actuelles ;" ;

c) dans le même paragraphe, l'alinéa 2 est abrogé ;

d) le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Préalablement à l'enregistrement de leurs bénéficiaires effectifs, les trusts, fiduciaires et constructions juridiques similaires visés à l'alinéa 1er s'inscrivent à la Banque Carrefour des Entreprises conformément à l'article III.16 du Code de droit économique."

Art. 5. Dans l'article 5 du même arrêté, les mots "14/1, alinéa 3, du Code des Sociétés, 58/11, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1921," sont remplacés par les mots "1:35 du Code des sociétés et des associations".

Art. 6. Dans l'article 6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans la phrase introductive, les mots "historiques de modification et actuelles" sont insérés entre les mots "les données" et les mots "du registre" ;

b) le 1° est complété par les mots ", en temps utile et sans aucune restriction" ;

c) au 2° les mots "; en temps utile et" sont insérés entre le mot "assujetties" et les mots "dans le cadre" ;

d) le 3°, dans le texte néerlandais, est remplacé par ce qui suit :

"3° elk lid van de bevolking." ;

Art. 7. Dans l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) à la phrase introductive, les mots "historiques de modification et actuelles" sont insérés entre les mots "les données" et les mots "du registre" ;

b) à la même phrase, le mot "entités" est remplacé par le mot "constructions" ;

c) le 1° est complété par les mots ", en temps utile et sans aucune restriction" ;

d) le 2° /1, rédigé comme suit, est inséré :

"2° /1 à tout membre du grand public, en ce qui concerne les données des bénéficiaires effectifs visés à l'article 4, 27°, c), i) à iv), de la loi du 18 septembre 2017 ;" ;

a) au 3°, les mots "autre personne ou organisation" sont remplacés par les mots "personne physique ou morale" ;

b) le 4° est remplacé par ce qui suit :

"4° à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite à l'Administration de la Trésorerie, portant sur un trust, une fiducie ou une construction juridique similaire qui contrôle une autre société ou personne morale que celle visée à l'article 1:33 du Code des sociétés et des associations ou une autre entité juridique, par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens."

Art. 8. L'article 8, § 1er, du même arrêté, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Les entités assujetties n'ont pas accès aux documents visés aux articles 3, § 1er, 16°, § 2, 13° et 4, § 1er, 12°."

Art. 9. A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, dans le texte néerlandais, les mots "Elke burger" sont remplacés par les mots "Elk lid van de bevolking" ;

2° dans le paragraphe 2, les mots "personnes et organisations" sont remplacés par les mots "membres du grand public".

Art. 10. Dans l'article 10 du même arrêté, les mots "ou organisations", et "et organisations" sont chaque fois remplacés par les mots "physiques ou morales" et les mots "ou organisation" sont remplacés par les mots "physique ou morale".

Art. 11. Dans l'article 11, § 1er, le 2° est remplacé par ce qui suit :

"2° tout document démontrant que le redevable d'information concerné par la demande d'information contrôle une autre société ou personne morale que celle visée à l'article 1:33 du Code des sociétés et des associations, ou

une autre entité juridique."

Art. 12. L'article 12 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Les autorités compétentes fournissent aux autorités compétentes des autres Etats membres, en temps utile et gratuitement, les informations concernant le bénéficiaire effectif, obtenues en application des articles 6, 1°, et 7, 1°. Sans préjudice des dispositions du Titre 5 de la loi du 18 septembre 2017, et après avis de l'Autorité de protection des données, les autorités compétentes concluent des accords de coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres, afin de fixer les conditions et modalités relatives à la fourniture de ces informations et de garantir que les données communiquées ne sont en aucun cas utilisées, transformées ou diffusées à des fins incompatibles avec les objectifs poursuivis visés aux articles 1er, 64 et 74, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 18 septembre 2017."

Art. 13. Dans l'article 14 du même arrêté, les mots "et organisations" sont remplacés par les mots "physiques ou morales".

Art. 14. A l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les mots "et organisations" sont remplacés par les mots "physiques et morales" ;

2° le paragraphe 2 est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

"Lorsque l'Administration de la Trésorerie n'autorise aucune limitation d'accès de tout ou partie des informations, le bénéficiaire effectif qui a présenté une demande conformément au paragraphe 1er, peut, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de ne pas limiter l'accès, présenter une demande écrite en révision de cette décision à l'Administration de la Trésorerie, de préférence par voie électronique. Le bénéficiaire effectif concerné qui ne dispose pas des moyens informatiques nécessaires, peut introduire sa demande par écrit, via un envoi recommandé. Il peut aussi à tout moment demander à être entendu oralement. Une décision finale est prise par l'Administration de la Trésorerie après examen de la demande en révision. Le Ministre peut déterminer des modalités et des règles de procédure supplémentaires pour l'application du présent alinéa."

3° dans le paragraphe 4, dans le texte néerlandais, le mot "hij" est abrogé.

Art. 15. Dans l'article 17, § 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à la première phrase, les mots "la loi du 8 décembre 1992" sont remplacés par les mots "l'application du Règlement 2016/679, la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions, les articles 64 et 65 de la loi du 18 septembre 2017 et la loi du 30 juillet 2018" ;

2° au 4°, les phrases suivantes sont insérées après la première phrase :

"Le registre est interconnecté par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1er, de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés. Cette connexion est réalisée conformément aux spécifications techniques et aux procédures établies par les actes d'exécution adoptés par la Commission européenne conformément à l'article 24 de la Directive (UE) 2017/1132 et à l'article 31bis de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la Directive 2006/70/CE de la Commission. Les données obtenues en vertu de cette connexion sont accessibles conformément aux dispositions de la loi du 18 septembre 2017 et du présent arrêté." ;

3° à l'alinéa 2, dans le texte néerlandais, le mot "doelstelling" est remplacé par le mot "doelstellingen".

Art. 16. A l'article 18 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots "ou son délégué" sont insérés entre les mots "Le Ministre" et le mot "peut" ;

2° dans le même alinéa, les mots "à l'article 3, infliger une amende administrative conformément" sont remplacés par les mots "aux articles 3 et 4, infliger les amendes administratives énoncées" ;

3° dans l'alinéa 2, les mots "le redevable d'information visé à l'article précité ait été entendue ou du moins dûment convoquée" sont remplacés par les mots "les redevables d'information visés aux articles précités ont été entendus ou du moins dûment convoqués" ;

4° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

"L'audition ou la convocation visée à l'alinéa 1er est effectué conformément à l'article 133, § 3, alinéa 2, de la loi du 18 septembre 2017." ;

5° à l'ancien alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots "par lettre recommandée à la poste" sont remplacés par les mots "par l'Administration de la Trésorerie, par voie électronique" ;

b) cet alinéa est complété par les phrases suivantes :

"Chaque message transmis par l'Administration de la Trésorerie conformément au présent article, contient une date fixe qui vaut comme date de mise à disposition du message, laquelle fait courir les délais applicables. Chaque message transmis par le redevable d'information conformément au présent article, fait l'objet d'un accusé de réception automatique électronique. La date de l'accusé de réception vaut date de réception du message par l'Administration de la Trésorerie."

Art. 17. L'article 19 du même arrêté est abrogé.